

Amendement 119/rev
Markus Pieper
 au nom du groupe PPE

Rapport
Miroslav Poche
 Efficacité énergétique
 COM(2016)0761 – C8-0498/2016 – 2016/0376(COD)

A8-0391/2017

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
 Directive 2012/27/UE
 Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

Article 7

Obligations en matière d'économies
d'énergie

Obligations en matière d'économies
d'énergie

1. Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale au moins équivalent à:

1. Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale au moins équivalent à:

a) de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013;

a) de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013;

b) de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des **trois** dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019;

b) de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant **au moins** à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des **quatre** dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019.

Les États membres continuent à réaliser de nouvelles économies annuelles de l'ordre de 1,5 % pendant 10 ans après 2030, à moins que les réexamens effectués par la Commission en 2027 et tous les 10 ans par la suite ne permettent de conclure qu'il

Les États membres continuent à réaliser de nouvelles économies annuelles de l'ordre de 1,5 % pendant 10 ans après 2030, à moins que les réexamens effectués par la Commission en 2027 et tous les 10 ans par la suite ne permettent de conclure qu'il

n'est pas nécessaire de respecter les objectifs à long terme de l'UE pour 2050 en matière de climat et d'énergie.

Aux fins du point b), et sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent *ne tenir compte que des économies d'énergie résultant des nouvelles mesures de politique publique introduites* après le 31 décembre 2020 ou *des mesures de politique publique introduites durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, à condition qu'il puisse être démontré que ces mesures produisent* des actions spécifiques *entreprises après le 31 décembre 2020 et génèrent* des économies.

Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, partiellement ou intégralement, de ces calculs.

Les États membres déterminent l'étalement tout au long de chacune des périodes visées aux points a) et b) du volume, ainsi calculé, des nouvelles économies d'énergie, tant que les économies cumulées totales requises sont réalisées avant la fin de

n'est pas nécessaire de respecter les objectifs à long terme de l'UE pour 2050 en matière de climat et d'énergie.

Les économies requises pour la période visée au point b) sont cumulatives et s'ajoutent aux économies requises pour la période visée au point a), et il en va de même pour toute période postérieure à 2030. À cette fin, et sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent y inclure les économies d'énergie résultant de nouvelles mesures prises* après le 31 décembre 2020 ou *de mesures anciennes, à condition qu'il puisse être démontré que ces mesures produisent de nouvelles actions spécifiques entreprises après le 31 décembre 2020 et génèrent des économies. Les États membres peuvent également comptabiliser les économies résultant des actions spécifiques menées lorsqu'elles sont admissibles au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, pour autant qu'elles permettent de réaliser des économies d'énergie vérifiables au-delà de 2020.

Aux fins de la période visée au point a), les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, partiellement ou intégralement, de ces calculs.

Les ventes d'énergie utilisée dans les transports, à l'exception du carburant utilisé par les secteurs des transports aérien, maritime, ferroviaire, par autobus en zone urbaine et péri-urbaine et les carburants «alternatifs» utilisés pour le transport [tels que les définit la directive 2014/94/UE] sont pleinement pris en compte dans les calculs pour la période mentionnée au point b).

Les États membres déterminent l'étalement tout au long de chacune des périodes visées aux points a) et b) du volume, ainsi calculé, des nouvelles économies d'énergie, tant que les économies cumulées totales requises sont réalisées avant la fin de

chaque période.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chaque État membre peut:

- a) effectuer le calcul prévu au paragraphe 1, point a), en se fondant sur des valeurs de 1 % en 2014 et 2015; de 1,25 % en 2016 et 2017; et de 1,5 % en 2018, 2019 et 2020;
- b) exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- c) permettre que les économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie, y compris les infrastructures de réseaux urbains de chaleur et de froid efficaces, résultant de la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 5, point b), et à l'article 15, paragraphes 1 à 6 et paragraphe 9, soient comptabilisées dans le volume d'économies d'énergie requis en vertu du paragraphe 1;
- d) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie visé au paragraphe 1, les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques dont la mise en œuvre a commencé à partir du 31 décembre 2008, qui continuent de produire des effets en 2020 et *par la suite* et qui peuvent être mesurées et vérifiées; et
- e) ***exclure du calcul des économies d'énergies de l'exigence visée au paragraphe 1 le volume vérifiable d'énergie produite à usage personnel sur ou dans les bâtiments et résultant de mesures de politique publique visant à promouvoir l'installation de technologies liées aux énergies renouvelables.***

chaque période.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chaque État membre peut:

- a) effectuer le calcul prévu au paragraphe 1, point a), en se fondant sur des valeurs de 1 % en 2014 et 2015; de 1,25 % en 2016 et 2017; et de 1,5 % en 2018, 2019 et 2020;
- b) exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- c) permettre que les économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie, y compris les infrastructures de réseaux urbains de chaleur et de froid efficaces, résultant de la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 5, point b), et à l'article 15, paragraphes 1 à 6 et paragraphe 9, soient comptabilisées dans le volume d'économies d'énergie requis en vertu ***des points a) et b)*** du paragraphe 1;
- d) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie visé au paragraphe 1, ***point a)***, les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques dont la mise en œuvre a commencé à partir du 31 décembre 2008 qui continuent de produire des effets en 2020 et ***au-delà*** et qui peuvent être mesurées et vérifiées; et
- e bis) exclure du calcul, en tout ou partie, les ventes d'énergie utilisée dans***

3. L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 2 prises dans leur ensemble ne doit pas représenter plus de 25 % du volume des économies d'énergie *visées* au paragraphe 1. Les États membres appliquent et calculent l'effet des options choisies séparément pour les périodes visées au paragraphe 1, points a) et b):

a) pour le calcul du volume des économies d'énergies requises pour la période visée au paragraphe 1, point a), les États membres peuvent se référer au paragraphe 2, points a), b), c) et d);

b) pour le calcul du volume des économies d'énergies requises pour la période visée au paragraphe 1, point b), les États membres peuvent se référer au paragraphe 2, points b), c), d) et e), **à condition que les actions spécifiques au sens du point d) continuent à produire des effets vérifiables et mesurables après le 31 décembre 2020.**

4. Les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne peuvent pas être comptabilisées pour la réalisation du volume cumulé d'économies requis durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

5. Les États membres veillent à ce que les économies qui résultent des mesures de politique publique visées aux articles 7 bis et 7 ter et à l'article 20, paragraphe 6, soient calculées conformément à

les transports.

3. L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 2 prises dans leur ensemble ne doit pas représenter plus de 25 % du volume des économies d'énergie ***pour la période visée au paragraphe 1, point a), ni plus de 30 % de ce volume pour la période visée au paragraphe 1, point b).*** Les États membres appliquent et calculent l'effet des options choisies séparément pour les périodes visées au paragraphe 1, points a) et b):

a) pour le calcul du volume des économies d'énergies requises pour la période visée au paragraphe 1, point a), les États membres peuvent se référer au paragraphe 2, points a), b), c) et d);

b) pour le calcul du volume des économies d'énergies requises pour la période visée au paragraphe 1, point b), les États membres peuvent ***uniquement*** se référer au paragraphe 2, points b), c), d) et ***e bis***).

4. Les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne peuvent pas être comptabilisées pour la réalisation du volume cumulé d'économies requis durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

4 bis. Les États membres qui dépassent le volume d'économies requis pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 peuvent comptabiliser tout excédent d'économies pour la réalisation du volume d'économies requis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030.

5. Les États membres veillent à ce que les économies qui résultent des mesures de politique publique visées aux articles 7 bis et 7 ter et à l'article 20, paragraphe 6, soient calculées conformément à

l'annexe V.

6. Les États membres réalisent le volume d'économies requis conformément au paragraphe 1 en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 7 bis ou en adoptant des mesures alternatives conformément à l'article 7 ter. Les États membres peuvent combiner un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité avec des mesures alternatives de politique publique.

7. Les États membres démontrent, lorsque les effets de mesures de politique publique ou d'actions spécifiques se chevauchent, que les économies d'énergie réalisées ne sont pas comptabilisées deux fois.;

l'annexe V.

6. Les États membres réalisent le volume d'économies requis conformément au paragraphe 1 en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 7 bis ou en adoptant des mesures alternatives conformément à l'article 7 ter, ***et prennent des mesures afin de réduire au minimum l'incidence négative potentielle des coûts directs et indirects de ces mécanismes sur la compétitivité de l'Union, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale.*** Les États membres peuvent combiner un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité avec des mesures alternatives de politique publique.

7. Les États membres démontrent, lorsque les effets de mesures de politique publique ou d'actions spécifiques se chevauchent, que les économies d'énergie réalisées ne sont pas comptabilisées deux fois.;

Or. en